

## Arrêt

**n° 84 963 du 20 juillet 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la Ville de Leuze-en-Hainaut, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 24 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif, déposés par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC loco Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M. DUCATILLON, échevin, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 février 2012, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Leuze-en-Hainaut pour faire une déclaration d'arrivée.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour et lui a notifié cette décision. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La citoyenneté de l'Union n'est pas prouvée conformément à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et à l'article 46 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et le lien de parenté, d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

*L'intéressé(e) ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E. ou le ressortissant belge : Cohabitation légale ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## **3. Intérêt au recours.**

3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « le couple s'est rendu à la commune de Leuze-en-Hainaut pour faire une déclaration d'arrivée. C'est alors que la Ville de Leuze-en-Hainaut lui a notifié une décision de non prise en considération datée du 24.02.2012 [...] alors que le requérant n'avait pas introduit de demande de regroupement familial ». Il en ressort que l'acte attaqué procède en réalité d'une erreur commise par la deuxième partie défenderesse, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Interrogée à l'audience quant à l'intérêt de son recours, dans la mesure où la décision entreprise, d'une part, aurait, selon la partie requérante, été prise suite à une demande qu'elle déclare, en termes de requête n'avoir pas introduite et, d'autre part, n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, la partie requérante s'est référée à ses écrits.

Force est dès lors de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours.

3.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS